



AVIS N° 2024-...108./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 21 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES ET DES PROPOSITIONS DES BUREAUX D'ETUDES « MKAT-VAV SARL », « CABINET TATA BRIO SCP » ET « HIGH LEVEL ENGINEERING », DE LA SOCIETE « FASS KOLAWOLE SARL » ET DE POURSUITE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ADJOHOUN, DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES :

- RECRUTEMENT DE CABINETS POUR LES ETUDES DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES VOIES : RN4-KPODEDJI-MARCHE AZOWLISSE ; RN4-CARREFOUR PTT HEDJAKON-ANCIEN MARCHE D'ADJOHOUN ET VOIE PAVEE-AGBAKON CARRIERE (LOT 1) ;
- ETUDES ET CONTROLE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE/ AMENAGEMENT (EP/AM) DE LA PISTE RN4-UNIVERSITE-KANANITCHOE (LOT 2) ;
- ETUDES, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT AVEC REMBLAIS D'ACCES AU PROFIT DES PRODUCTEURS DE GOUKE-HLANKPA (LOT 3) ;
- RECRUTEMENT DE CABINET POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE ;
- ACQUISITION ET POSE DES ACCESSOIRES DE LAMPADAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10B/63/C.ADJ/PRMP/SPRMP du 27 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 mai 2024 sous le numéro 1008-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Adjohoun a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité des offres et propositions des attributaires « **MKAT-VAV SARL** », « **CABINET TATA BRIO Scp** », « **FASS KOLAWOLE SARL** » et « **HIGH LEVEL ENGINEERING** » dans le cadre de cinq (5) procédures de marchés publics ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune d'Adjohoun expose ce qui suit :

- « *En exécution du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) gestion 2023, la mairie d'Adjohoun, a lancé la procédure de passation des marchés ci-après :*
 - *Recrutement de cabinets pour les études des travaux d'assainissement des voies : RN4-Kpodédji-Marché Azowlissé ; RN4-Carrefour PTT Hédjakon-ancien marché d'Adjohoun et voie pavée-Agbakon carrière (**lot 1**) ;*
 - *Etudes et contrôle des travaux d'entretien périodique/aménagement (Ep/Am) de la piste RN4-Université-Kananitchoé (**lot 2**) ;*
 - *Etudes, contrôle et surveillance des travaux de Construction d'un ouvrage de franchissement avec remblais d'accès au profit des producteurs de Gouké-Hlankpa (**lot 3**) ;*
 - *Recrutement de cabinet pour les études architecturales et techniques pour la construction de l'hôtel de ville ;*
 - *Acquisition et pose des accessoires de lampadaires pour l'éclairage public.*
- *Lesdites procédures ont évolué jusqu'à la phase d'attribution provisoire pour la plupart. Mais en raison de l'indisponibilité des responsables et surtout des nouvelles nominations des responsables des organes de passation et de contrôle des marchés publics, les procédures ci-dessus énumérées n'ont pu être achevées. A cela s'ajoutent les dysfonctionnements survenus sur le logiciel de gestion financière « GBCO ».*
- *Il est à signaler que le délai de validité des offres prorogé par les attributaires sur la demande de l'Autorité contractante est venu à expiration. C'est pourquoi, je sollicite votre autorisation en vue de la prorogation de délai de validité des offres et la poursuite des procédures susmentionnées.*
- *A ma requête, les pièces ci-après sont jointes :*
 - *Les lettres de prorogation et de confirmation de prix jusqu'à l'approbation des attributaires ;*
 - *La preuve d'inscription des marchés au Plan de Passation des Marchés Publics gestion 2024 ;*

- *Les extraits du détail du budget exercice 2024 contenant les différents marchés suscités* ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de la commune d'Adjohoun, sollicite l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP, pour proroger le délai de validité des offres et des propositions des attributaires « **MKAT-VAV SARL** », « **CABINET TATA BRIO Scp** », « **FASS KOLAWOLE SARL** » et « **HIGH LEVEL ENGINEERING** » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « **Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)** » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire** » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « **Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « **Les offres, dans le cadre des**

solicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ;

Que la PRMP de la Commune d'Adjohoun en saisissant l'ARMP de sa demande d'autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité des propositions des cabinets et bureaux d'études « **MKAT-VAV SARL** », « **CABINET TATA BRIO Scp** » et « **HIGH LEVEL ENGINEERING** » et de l'offre de la société « **FASS KOLAWOLE SARL** » et de confirmation de prix par lesdits attributaires ;
- la preuve de l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché prouvée par leur inscription au budget primitif approuvé par la préfecture de Porto-Novo ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la Commune d'Adjohoun a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des cinq (5) procédures des marchés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjohoun à proroger le délai de validité des offres et propositions des attributaires « MKAT-VAV SARL », « CABINET TATA BRIO Scp », « FASS KOLAWOLE SARL » et « HIGH LEVEL ENGINEERING » et à poursuivre les procédures suivantes :

- « Recrutement de cabinets pour les études des travaux d'assainissement des voies : RN4-Kpodédji-Marché Azowlissé ; RN4-Carrefour PTT Hédjakon-ancien marché d'Adjohoun et voie pavée-Agbakon carrière (lot 1) ;
- Etudes et contrôle des travaux d'entretien périodique/aménagement (Ep/Am) de la piste RN4-Université-Kananitchoé (lot 2) ;
- Etudes, contrôle et surveillance des travaux de Construction d'un ouvrage de franchissement avec remblais d'accès au profit des producteurs de Gouké-Hlankpa (lot 3) ;
- Recrutement de cabinet pour les études architecturales et techniques pour la construction de l'hôtel de ville ;
- Acquisition et pose des accessoires de lampadaires pour l'éclairage public.

